



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER

Réf. à rappeler : DCVC-EIM/GM-N°2005-

Affaire suivie par : **Mme MERCIER**

Tél. : 03.21.21.22.41

Fax : 03.21.21.23.04

genevieve.mercier@pas-de-calais.pref.gouv.fr

ARRAS, le 25 avril 2005

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

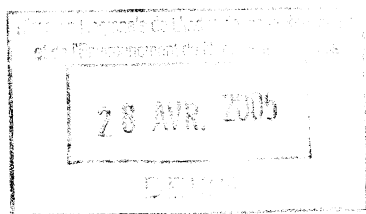
à

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

941, Rue Charles Bourseul

B.P. 750



59507 DOUAI CEDEX

OBJET : Installations Classées -
Cie du Guano de Poissons ANGIBAUD à NEUFCHATEL-HARDELOT -

P.J. : 2 -

Je vous adresse, sous ce pli, deux ampliations de mon arrêté n°78 du 22 avril 2005, autorisant M. le Directeur de la Cie du Guano de Poissons ANGIBAUD à exploiter un centre de transit d'emballages ménagers 126, rue de la Coharte à NEUFCHATEL-HARDELOT.

Vous voudrez bien, en temps utile, procéder à la visite de cet établissement, en vue de vérifier que les prescriptions imposées ont bien été réalisées, et me faire parvenir un procès-verbal de récolement.

Pour le Préfet,
La Directrice déléguée,

Violette BRAY.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2005-78

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **NEUFCHATEL-HARDELOT**

EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSIT D'EMBALLAGES MENAGERS,
D'UN CENTRE DE TRI/REGROUPEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS
PRE-TRIES, D'UN BROYEUR DE PALETTES DE BOIS
PAR LA **SOCIETE ANGIBAUD**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande présentée par la Société ANGIBAUD dont le siège social est Rue de Roux – 17000 - LA ROCHELLE, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de transit d'emballages ménagers, un centre de tri-regroupement de déchets industriels banals pré-triés et un broyeur de palettes de bois, sur son site sis 126, rue de la Coharte – 62152 NEUFCHATEL HARDELOT

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 24 novembre 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 16 mars 2004 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 20 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NESLES en date du 21 janvier 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUFCHATEL-HARDELOT en date du 26 janvier 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 mai 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 29 janvier 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement en date du 5 avril 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 19 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 janvier 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 16 février 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1^{er} mars 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 mars 2005 ;

Considérant que la Société Cie du Guano de poissons ANGIBAUD n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :**TITRE I – CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION****1.1.- Activités autorisées**

La société **CIE du guano de poissons ANGIBAUD** dont le siège social est situé Rue de Roux –17 000 La Rochelle est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 126 rue de la Coharte, 62152 Neufchâtel Hardelot, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Activité de broyage, criblage,... des substances végétales et de tout produit naturel	Broyeur à bois mobile : 315 kW Présence moyenne : 1 fois/semaine	2260-1	A
Déchets industriels provenant d'installations classées	6 000 t/an	167 a	A
Centre de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées		322 A	A
Centre de transit d'emballages ménagers issus des collectivités sélectives		2 000 t/an	
Dépôt de papiers usés propres et secs d'origines ménagères et industrielles (papiers, cartons)	3 500 t/an	329	A
Dépôt et atelier de triage de matières plastiques usagées combustibles à base de polymères	> 150 m ³	98 bis- B-1	A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	< 10 000 m ³	2663-2-b	D
Dépôt de bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues (déchets en vrac et conditionnés)	< 20 000 m ³	1530-2	D
Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (broyage ou mise en balles)	10 t/j	2661-2-b	D
Stockage de liquides inflammables (2 ^e catégorie – Coefficient 1/5)	Fuel : 3 000 l	1432-2-b	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2 ^e catégorie	< 1 m ³ /h	1434	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface < 500 m ²	2930	NC

Références parcellaires d'implantation de l'activité : AC 19, 20, 44 (Hangar – Bureaux - Voirie d'accès) :

AC19 : 4498 m²

AC 20 : 11725 m²

AC 44 : 2045 m²

Références parcellaires de l'étang - Réserve naturelle incendie AC 40 : 4435 m²

1.2.- Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. - Installations non classées

Les installations non classées seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances.

1.4.- Dispositions spécifiques pour la valorisation de déchets d'emballages

1.4.1. Agrément pour la valorisation de déchets d'emballages

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour le tri et la préparation de déchets d'emballages collectés auprès des détenteurs autres que les ménages (papiers, cartons, plastiques) activité visée par les rubriques 167 a, 322 A, 98 bis B 1 de la nomenclature des Installations Classées.

La quantité maximale traitée est de 6000 tonnes/an. Pour l'exercice de cette activité, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions reprises à l'article 2.7. du présent arrêté.

La présente autorisation vaut agrément d'installation de valorisation de déchets d'emballages au sens du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

1.4.2 – Contrats

Lors de la prise en charge des déchets ménagers et industriels d'un tiers par l'exploitant de l'ICPE, un contrat, sous la forme d'une fiche d'identification préalable à l'admission des déchets, doit être adressé par le producteur du déchet à l'exploitant de l'installation de traitement et de valorisation. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe Un bon de pesée doit être systématiquement remis au transporteur après réception des déchets au sein de l'ICPE.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers est effectuée avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé pour de telles activités.

1.4.3 – Taux de valorisation

Le taux de valorisation, compté comme le rapport des produits valorisés sur la quantité de déchets entrant dans l'installation, ne doit pas être inférieur à 70 % en masse en moyenne annuelle.

Une comptabilité spécifique à cette catégorie de déchets est tenue avec précision afin de pouvoir vérifier ce rapport.

1.4.4 – Archivage

Pendant une durée de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- Les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, la fiche d'identification préalable à l'admission des déchets (FIPAD), les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat ;
- Les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- Les bilans mensuels synthétiques réalisés à l'aide des informations précitées.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

L'exploitant est tenu de valoriser au moins 70 % des tonnages d'emballages qu'il réceptionne. Une comptabilité spécifique à ce type de déchets doit permettre la vérification facile par l'inspection des installations classées de cette prescription.

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1.- Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté « avril 2003 »,
- Plan parcellaire au 1/2000^{ème} intitulé « centre de traitement » édition décembre 2002,
- Plan des lieux au 1/1000^{ème} intitulé « centre de transfert » édition du 8 janvier 2003,
- Plan des lieux au 1/250^{ème} intitulé « centre de transfert d'emballages ménagers et plate forme de tri regroupements de DIB » lever effectué en novembre 2002 édition du 23 décembre 2002.

2.2.- Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Dossier(s) de demande(s) d'autorisation ;
- Plans prévus par l'article 3 du décret n°77.1133 modifié tenus à jour ;
- Plan des réseaux (art. 4.3. ci-après) ;
- Actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- S'ils existent, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3.- Périmètre de l'autorisation

Les activités sont pratiquées au moyen des bâtiments et aires repris sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

2.4.- Déchets autorisés

Les déchets autorisés à être pris en charge sur le centre sont définis en qualité et en quantité comme suit :

Désignation	Code nomenclature	Tonnage annuel maximum	Capacité de stockage maxi autorisée
- Papiers cartons - Emballage papiers cartons	20 01 01 15 01 01	6 000	< 500 m3 pour les balles
- Emballages matières plastiques - Matières plastiques	15 01 02 20 01 03 / 20 01 04		
- Matières plastiques pour broyage	15 01 02 20 01 03 / 20 01 04		
Emballages en bois	15 01 03		< 100 m3 pour les copeaux
Emballages métalliques	15 01 04		< 150 m3
Emballages composites	15 01 05		< 300 m3
Emballages en mélange	15 01 06		< 350 m3
Bois	17 02 01		< 500 m3
Déchets de construction et de démolition à l'exception des déchets contaminés ou contenant des substances dangereuses telle que l'amiante	17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 01 06 17 02 01 17 02 02 17 02 03 17 04 01 17 04 03 17 04 04 17 04 05 17 04 06 17 04 07		< 500 m3

Déchets	Tonnages annuels	Mode de stockage	Capacité maxi de stockage	Tonnage moyen journalier
Emballages Ménagers	2 000	Sur aire de réception sous hangar	110 m ³	7 tonnes
DIB	6 000	Sur aire de réception sous hangar	3000 m ³	21 tonnes
Déchets de déconstruction et de démolition		Sur aire de réception sous hangar		

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

2.5.- Déchet interdit

Tout déchet non autorisé est interdit, ainsi ne peuvent être pris en charge :

- les déchets industriels spéciaux (autres que les piles et accumulateurs) tels que définis dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les déchets fermentescibles ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant des P.C.B. ;
- les déchets inflammables et explosifs ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément.

2.6.- Conditions d'acceptation des déchets

2.6.1.- Provenance des déchets

Les déchets traités sur le site de Neufchâtel Hardelot proviennent du secteur littoral de la Région Nord-Pas-de-Calais (arrondissements de Boulogne, Calais, Dunkerque, Montreuil et Saint Omer), toutefois, compte tenu de la position géographique du site, des apports en provenance de la somme pourront être également réalisés (sous réserve de conformité au Plan départemental de Gestion des Déchets Ménagers des Départements concernés). L'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment.

Afin de respecter la nécessité de recourir aux transports alternatifs à la route prescrite par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas de Calais révisé, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après.

pour les déchets produits dans un rayon inférieur à 30 km

Les déchets peuvent être acheminés exclusivement par route.

pour les déchets produits dans un rayon compris entre 30 et 90 km

Une étude de faisabilité d'acheminement des déchets par transport combiné rail – route (dont le cahier des charges sera approuvé par l'inspecteur des IC) doit être entreprise :

- soit dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et réalisée dans un délai de neuf mois à compter de cette notification,
- soit dans un délai de 9 mois précédent la réception de ces déchets et réalisée avant leur réception.

Cette étude comparative d'acheminement par la route et par le combiné rail – route doit aborder les conditions relatives:

- à la faisabilité technique du transport combiné
- aux coûts (dont les coûts externes) induits par les deux types d'acheminement

- à l'évaluation des impacts environnementaux (locaux et globaux) par rapport à la contribution à l'effet de serre.

pour les déchets produits dans un rayon supérieur à 90 km

Les déchets ne pourront être acheminés que par transport combiné rail – route sauf circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité préfectorale.

2.6.2.- Admission des déchets au sein de l'installation

Le volume de déchets se trouvant sur le centre ne doit jamais dépasser 110 m³ pour les emballages ménagers et 3000 m³ pour les déchets industriels banals, que ces emballages et déchets soient bruts, triés, broyés ou conditionnés en balles. Néanmoins, dès que la quantité nécessaire au mode d'évacuation prévu est atteinte, les déchets sont évacués.

2.6.2.1 Contrat et certificat d'admission

Toute cession de déchets à l'exploitant doit être accompagnée d'une FIPAD dans laquelle figure une fiche descriptive du déchet. Cette fiche contient au minimum les informations suivantes :

- ✍ le nom du déchet ;
- ✍ la codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ✍ les caractéristiques principales du déchet (nature, composition, tonnage prévisionnel) ;
- ✍ les coordonnées du producteur ;
- ✍ l'activité génératrice du déchet.

Lorsque l'exploitant juge qu'il peut admettre le déchet dans son centre, il adresse au producteur du déchet un certificat d'acceptation. Ce certificat doit être renouvelé au moins tous les deux ans.

2.6.2.2. Réception

A l'entrée de l'établissement, il est procédé à un contrôle des produits amenés au centre. Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité. Ces contrôles consistent à un premier examen de la conformité du déchet avec les renseignements portés dans la FIPAD (contrôle visuel systématique, radioactivité...). Les tests de conformité sont simples et rapides, et portent sur les caractéristiques essentielles du déchet.

L'exploitant met en place sous sa responsabilité les équipements nécessaires à la détection systématique de taux de radioactivité anormaux dans les déchets entrant sur son site.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. La pesée des déchets entrants peut ne pas s'effectuer sur le site mais doit avoir été réalisée dans les conditions précitées. L'exploitant doit s'en assurer et conserver les justificatifs. Chaque année, l'exploitant s'assure de la conformité du pont bascule au titre de la réglementation métrologique, par l'obtention du procès verbal de vérification et d'étalonnage du pont bascule.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement donnant lieu à l'établissement d'un bordereau de réception précisant :

- ✍ la date et l'heure ;
- ✍ le nom du producteur ;
- ✍ la nature et la quantité des déchets ;
- ✍ les modalités de transport et l'identité du transporteur ;
- ✍ les observations nécessaires s'il y a lieu.

Chaque opération effectuée sur les déchets dans l'établissement est notée sur un carnet de bord qui est archivé durant un an.

Le déversement des déchets acceptés se fait sur des aires adaptées aux manœuvres de déchargement des véhicules de collecte. La vitesse sur le site doit être limitée à 30 km/h. La rampe d'accès à la plate forme de vidage ne doit être empruntée qu'en marche avant à l'aller comme au retour. Ces obligations sont reprises sur des panneaux disposés judicieusement sur le site. Une glissière en béton armé (G.B.A.) est construite sur toute la longueur de la rive extérieure de la voie d'accès à la plate-forme d'approvisionnement du centre. Les portes du bâtiment doivent le plus souvent être maintenues fermées en toute période de travail à l'intérieur dudit bâtiment.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions minimum de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. Dans ce cadre, le flux des poids lourds doit être maîtrisé en permanence. Les camions en attente de déchargement ou de chargement ne doivent pas stationner en dehors du centre.

Les aires de déversement doivent être étanches et résister au poids des véhicules en charge, aux chocs de déchargement et à l'abrasion que les déchets déversés pourraient provoquer.

La surface de ces aires de déchargement doit être suffisamment lisse afin d'éviter l'accrochage de matière. Tout déversement en dehors de ces aires est interdit. Il y aura sur le site une aire de déchargement pour chaque type de déchets (déchets industriels banals, gravats, emballages ménagers ...).

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimités, séparés et clairement signalés. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

2.6.3.- Sortie des produits non valorisables et des déchets du centre

Les déchets industriels banals non valorisables (déchets non fermentescibles) sont évacués en totalité dans les 7 jours suivant leur dépôt vers un centre de traitement autorisé.

Chaque évacuation de déchets non valorisables fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les modalités de transport, et les éventuels incidents. Ces données sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la sortie de l'établissement, chaque benne est recouverte d'une bâche ou d'un filet de protection afin d'éviter au maximum les envols au cours du transport.

Pour la sécurité des usagers, la rue de la Coharte desservant le centre de transfert doit faire l'objet d'un aménagement concomitant avec les communes. Une convention est mise en place pour assurer son entretien.

2.6.4.- Gestion des refus de déchets

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

L'exploitant informe, sans délai, l'Inspection des Installations Classées du refus de ces déchets sur son installation. Dans l'attente de son évacuation, le déchet refusé doit être stocké dans des conditions ne présentant aucun risque pour l'environnement (zone spécifique isolée des autres déchets, rétention...).

2.6.5. Fonctionnement des installations

Le site est exploité globalement conformément au principe repris en annexe 1.

L'aire de dépotage des emballages ménagers est clairement identifiée et repérée au niveau de la zone de vidage afin que ces derniers soient systématiquement vidés dans les boxes dédiés à l'activité de transfert des emballages.

Au niveau du stockage, les emballages ménagers sont séparés des DIB combustibles par une distance minimale de 10 m. Le hangar protège l'aire de stockage et l'aire de chargement, des intempéries. Aucune activité de stockage n'est autorisée à l'extérieur du hangar.

A chaque vidage, un agent de réception est présent pour contrôler la conformité visuelle des déchets. Les déchets tombent alors directement dans les boxes dédiés au stockage temporaire des emballages ménagers. Le vidage s'effectue sous abri.

Afin de maintenir un rythme de rotations satisfaisant et éviter une trop forte accumulation de déchets au sol, 2 boxes présents sur le site sont uniquement dédiés à cette activité de transfert.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il doit pouvoir être amené sur site dans un délai de 24 h. Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

2.6.5.1. La mise en balles et le stockage des DIB

Les DIB tels que le plastique, le papier et les cartons sont mis en balles par le biais d'une presse dédiée à cet effet. Les balles ainsi obtenues peuvent être stockées sous le hangar.

Dès que la quantité de balles correspondant au chargement d'un semi-remorque est atteinte, un affrètement, en direction des filières de valorisation choisies, est réalisé.

La surface dédiée à l'activité de stockage temporaire des papiers, plastiques, gravats et cartons est d'environ 570 m² soit la surface équivalente à 9 boxes qui se répartissent en fonction de la nature et de la quantité des déchets apportés sur le site de Neufchâtel Hardelot.

La surface dédiée au stockage des balles de DIB évoquées précédemment, est d'environ 460 m² (400 m² pour les balles papier/carton et 60 m² pour les balles plastiques) alors que la surface dédiée à la mise en balles proprement dite sera d'environ 315 m².

2.6.5.2. Le broyage et le stockage du bois

L'activité de broyage concerne uniquement le bois (essentiellement des palettes). Un box est dédié uniquement aux copeaux de bois ainsi obtenus (Surface maximale : 60 m²). Il est repéré sur le site.

La surface sur laquelle sera disposé le broyeur mobile, dont les dimensions avoisineront les 2.5 m de largeur sur 13 m de longueur sera d'environ 130 m². Cette surface, doit être laissée disponible en permanence au fond du hangar.

2.6.5.3. Les gravats

Parmi les 9 boxes destinés à recevoir les DIB, 1 à 2 boxes (selon les quantités reçues ponctuellement) sont dédiés au stockage temporaire de gravats.

2.7.- Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité

Le site sera doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Dès l'accès sur site et avant déchargement, toute arrivée de déchets doit faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

Une procédure de réglage du portique et d'intervention en cas de détection de radioactivité sera établie dans un délai de 3 mois à compter de la mise en exploitation effective de l'ICPE. Elle respectera les recommandations de la fiche relative aux installations de récupération de métaux rédigée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en particulier les mesures à prendre en cas de détection de radioactivité. Elle tiendra compte par ailleurs des éventuelles actualisations de cette fiche.

2.8. - Comptabilité – Autosurveillance

Les registres où sont mentionnées les données décrites à l'article 2.6. du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils doivent permettre de déterminer rapidement les tonnages acceptés par le centre durant l'année en cours par type de déchets tels que définis à l'article 2.4. ci-dessus et le taux de valorisation tel que précisé à l'article 1.4.3.

Ces informations sont conservées pendant une période de 5 ans.

Pour les emballages (notamment verre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, textile, papiers, cartons, bois), un bilan annuel des entrées/sorties est réalisé et précise les filières de valorisation pour chaque matériau.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés (y compris ceux valorisables) conforme au bordereau annexé à l'arrêté ministériel du 04.01.1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement. Dans ces synthèses, les déchets et résidus sont identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur et par leur code dans la nomenclature.

2.9. - Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article L541.I.4°3.1 du Code de l'Environnement, sont applicables. En particulier un rapport annuel d'exploitation est communiqué au Préfet du Pas-de-Calais et au Maire de NEUCHATEL HARDELOT.

2.10. – Horaires

Les heures de fonctionnement du centre sont de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi et le samedi de 7h00 à 13h00.

2.11. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.12.-Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.13.-Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.14.-Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.- LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.- Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau d'alimentation en eau potable en provenance du captage AEP destiné à l'alimentation du quartier de la Coharte. Les seuls usages autorisés sont l'utilisation pour les locaux sociaux, pour un volume maximal de 250 m³, et pour les exercices incendies.

3.2.- Conception et exploitation des installations d'approvisionnement en eau

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les volumes prélevés pour les exercices incendies sont clairement identifiés et reportés sur le registre.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à l'établissement.

ARTICLE 4.- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1.- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A cet effet, l'ensemble des aires de déversement et de tri de déchets doit être couvert.

4.2.- Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.4.- Réservoirs

4.4.1. – Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.2. – Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.3. – Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5. - Rétentions

4.5.1. – Rétention des stockages

4.5.1.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.1.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.2. – Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui doivent être vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange doit être effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.5.3. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

Afin de pouvoir récupérer tout déversement de produits liquides accidentel, une pompe est présente en permanence au sein du hangar de stockage.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols et des égouts, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction incendie.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 – Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être confiné sur des aires étanches. Le volume de confinement est au moins égal à 240 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement aux vannes de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande repéré, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Les orifices d'écoulement (bouches d'égouts par exemple) doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Une consigne explicite des moyens assurant ce confinement et les responsables nommément désignés devant éventuellement l'assurer.

ARTICLE 6.- TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1.- Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2.- Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3.- Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement (notamment les débourbeurs - déshuileurs) doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les justificatifs des interventions correspondantes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les résultats des mesures.

6.4.- Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 7.- DEFINITION DES REJETS

7.1.- Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues des toitures) ;
- les **eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux pluviales issues des voiries et parkings) ; ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau « eaux pluviales » interne vers une installation de pré-traitement composée d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un décanteur puis transitent par l'intermédiaire du fossé de Longpré pour rejoindre la Liane. Il s'agit, par exemple d'une installation à obturation automatique d'une capacité de traitement de 40 litres par seconde minimum. L'ensemble des eaux est recueilli par un avaloir situé entre les deux plates-formes d'évolution, face aux bureaux. Un second avaloir est présent, à l'entrée principale du site, afin de recueillir les eaux de la voirie d'accès au hangar. Le réseau est doté d'un puisard de prélèvement et de contrôle en têtes aval et amont, ce dernier étant équipé d'une vanne d'isolement,

- les **eaux domestiques** : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine. Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau spécifique (réseau d'assainissement interne de type séparatif), avant d'être dirigées par un collecteur principal vers la station d'épuration de Neufchâtel Hardelot, située au Nord Est du projet, à environ 500 m du site. Les eaux traitées par la station d'épuration rejoignent la Liane via les fossés de Longpré et d'Ecames.

- les **eaux d'extinction incendies** : elles sont confinées conformément à l'article 5.2.

Ces eaux ainsi confinées pourront, selon les résultats des analyses, être rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire du fossé de Longpré dans le cas du respect des valeurs limites prescrites à l'article 8.1, ou pompées pour évacuation vers un traitement externe.

7.2.- Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3.- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4.- Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5.- Localisation des points de rejet

Ils sont reportés pour les différentes catégories d'effluents citées à l'article 7.1 sur le plan des réseaux évoqué à l'article 4.3.

7.6.- Rejet au réseau

Le raccordement au réseau fait l'objet d'un accord préalable passé avec le gestionnaire du réseau et de la station à laquelle aboutit ce réseau, ou d'une autorisation explicite.

ARTICLE 8. - VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<u>Substances</u>	<u>concentrations</u> (en mg/l)	<u>méthode de mesure</u>
MeS	35	N.F. EN 872
DCO	40	N.F.T. 90101
DBO ₅	10	N.F.T. 90103
Azote global	30	N.F. EN ISO 25663 N.F. EN ISO 10304.1 , 10304.2,N.F. EN ISO 13395 et 26777 et FD T 90045
Phosphore total	2	N.F.T. 90023
Hydrocarbures totaux	5	N.F.T. 90114
Métaux totaux	5	FD T 90112

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2.- Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9. - CONDITIONS DE REJET

9.1.- Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

9.2.- Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons afin d'effectuer des mesures.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 10.- CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1.-Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. L'exploitant doit lutter contre les insectes par un traitement approprié. L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins un an.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Les chauffeurs doivent arrêter le moteur de leur camion à l'arrêt. Cette obligation est reprise sur des panneaux au sein du site.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation externe à l'établissement et spécialement autorisée.

11.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin. En outre, s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

Un nettoyage fréquent du bâtiment et des extérieurs limite au maximum les possibilités de poussières et de papiers. La récupération de tout produit ayant franchi les limites de l'établissement est assurée aussi fréquemment que nécessaire. Des consignes imposent ces prescriptions ainsi que l'obligation d'assurer le confinement des envols dans les bâtiments par la fermeture des issues en cas de conditions climatiques défavorables.

11.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

11.5. - Installations de tri

L'ensemble des activités de tri et de déchargement est réalisé sous abri dans des bâtiments fermés.

TITRE IV – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12-1 – Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes leur sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

12-2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995) et des textes pris pour son application.

12-3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12-4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7H00 à 18H00 du lundi au vendredi et le samedi de 7h à 13h.	Période allant de 18H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés et samedi après 13 h
Limite de propriété	58	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7H00 à 18H00 du lundi au vendredi et le samedi de 7h à 13h.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

12.5.– Mesures périodiques

L'exploitant réalisera, dans un délai d'un an à compter de la mise en fonctionnement de l'ICPE, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'exploitant fait ensuite réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une nouvelle mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR LE SITE

ARTICLE 13.- GESTION DES DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

13.1.-Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits d'activité ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

13.2.-Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

13.3.-Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541.1.III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 13.1., les déchets d'emballages des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 14.- DECHETS PRODUITS

14.1.-Nature des déchets

Code déchets		Quantité générée	Filières de traitement (1)	Stockage sur site
13 05 03	Boues de déshuileur	1m³/mois	E- IE / E-VAL	Débourbeur
13 01 06	Huiles hydrauliques et de vidange	50 L /mois	E- REG / E- VAL	Sous Hangar
20 03 03	Déchets de nettoyage et de balayage du site	5 tonnes	DC2 / IE-E	Aucun
20 03 01	Déchets des bureaux et ordures ménagères issues des repas du personnel	< 5 tonnes/an	E- IE / E- DC2 E - VAL	Aire de réception
	Refus de tri DIB			

- (1) VAL : Valorisation, REG : Regroupement, IE/IS : Incinération avec/sans récupération d'Energie, DC1/DC2 : Décharge de Classe 1/Classe 2,
/I : Elimination interne à l'établissement, /E : Elimination externe à l'établissement

14.2.- Comptabilité – Autosurveillance

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fait l'objet d'une synthèse similaire à celle reprise à l'article 2.8.

ARTICLE 15.- CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 16.- MESURES GENERALES DE SECURITE

16.1.-Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

L'exploitant informe l'Inspecteur des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui font l'objet d'un rapport annuel.

16.2.-Equipements importants pour la sécurité

16.2.1. – Définition

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

16.2.2. – Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

16.2.3.- Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

16.3. - Consignes de sécurité

16.3.1.- Définition

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 16.1. précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...)
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).
-

16.3.2.- Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu » visée à l'article 16.3.3.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

16.3.3.- Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

16.3.4. – Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer, d'apporter des feux nus sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

16.4.-Prévention des risques d'incendie

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de traitement ou de stockage, il est interdit :

- de fumer dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5.-Accès à l'établissement

16.5.1.- Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

16.5.2.- Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef,...).

ARTICLE 17.- EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

17.1.- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

17.2.-Electricité dans l'établissement

17.2.1.- Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Un interrupteur général permet la coupure d'alimentation électrique de chaque bâtiment. Il est systématiquement manœuvré en fin de chaque poste de travail, au départ du personnel d'exploitation.

17.2.2.- Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

17.2.3.- Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

17.2.4.- Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.3. - Détection en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère d'incendie sont répartis dans l'établissement. Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie relié à un poste de commande central situé dans les locaux sociaux. Les autres locaux sont éventuellement équipés de détecteurs de fumées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en un lieu approprié et actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuel. Il est assuré à l'alarme en tout temps un débouché qui déclenche une intervention humaine, même en période hors exploitation.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

17.4.- Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

17.5.- Mesures particulières aux différentes installations

17.5.1.- Aire de réception des déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire excessif, dans les conditions normales d'exploitation.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- ✎ papiers, cartons, plastiques : balles ;
- ✎ plastiques broyés : big-bags ;
- ✎ Emballages Ménagers : benne,
- ✎ déchets industriels banals et refus de tri : benne ;
- ✎ bois, ferrailles, gravats : boxes.

Les refus de tri sont évacués du site dès lors qu'une benne de 30 m³ au plus est pleine.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution.

17.5.2.- Zones de mise en balles et de broyage du bois

Une zone libre de toute matière combustible doit être préservée et matérialisée autour des presses et pupitres de commande afin d'en permettre l'accès.

Les fluides hydrauliques des groupes de presses doivent être ininflammables.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des presses et installations de desserte doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

17.5.3.- Stockages

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

18.1.- Désenfumage

L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment, ainsi

- ☐ La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit respecter le Code du Travail Décret n° 92.332 du 31.03.1992.
- ☐ Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 05.08.1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : “ Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ”,

Tous les bâtiments de stockage ou de traitement des déchets sont équipés d'un système de désenfumage. La surface des exutoires des fumées ou gaz chauds émis en cas d'incendie doit être au minimum de 2% de la surface du bâtiment. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les dispositifs d'ouverture manuelle doivent être situés près des issues et être accessibles en toutes circonstances.

18.2.-Sorties – Dégagements

Chaque bâtiment dispose d'issues de secours réglementaires à savoir au moins deux issues situées à l'opposé l'une de l'autre. Un chemin d'accès de 1 m minimum de largeur est conservé sur le pourtour du bâtiment et maintenu libre d'accès

Toutes les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Les issues de secours et les issues normales sont signalées et balisées. Elles doivent être libres d'accès.

18.3.-Bâtiments

Les locaux techniques à risque tel que celui du transformateur électrique sont isolés.

Les locaux administratifs sont isolés des ateliers par un mur coupe-feu de degré 2 heures et une porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte dans le cas où une communication existerait.

Des dispositions sont prises pour assurer la continuité de la résistance au feu des parois aux endroits des passages de câbles, tuyaux, équipement...

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

18.4. Réservoirs enterrés de FOD

18.4.1. Mise en conformité et contrôle

Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés doivent être remplacés ou transformés conformément aux dispositions ci-dessous au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs enterrés installés devront être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe 3.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe 3. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard 1 mois après notification de l'arrêt.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés et non conformes aux dispositions ci-après (1) doivent subir un contrôle d'étanchéité sous 3 mois et tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe 4.

- (1) « - soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

18.4.2. Fuite

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs de la réglementation en vigueur.

18.4.3. Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

18.4.4. Canalisations

- Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs :

Les canalisations traversant des caves ou des sous-sols d'immeubles doivent être placées dans des gaines construites en matériaux étanches de classe MO (incombustible) et coupe-feu de degré au moins égal à deux heures.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

- Canalisations de remplissage :

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

18.4.5. Jaugeage

Le jaugeage par « pige » ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

18.4.6. Installation

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

ARTICLE 19.- PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

19.1.-Installations à protéger

L'AM du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

19.2.-Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

19.3.-Vérification des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

19.4.-Documents

Les pièces justificatives du respect des articles 19.1., 19.2. et 19.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations.

ARTICLE 20.- MOYENS DE SECOURS

20.1.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à raison d'au moins un extincteur pour 200 m² plus un extincteur pour les risques spéciaux.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

20.2.-Autres moyens

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 120m³/heure, soit un **volume total de 240 m³ d'eau**, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par :

- **2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés** (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et de part et d'autre de l'établissement.

Le débit d'eau de 240m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement des RIA. L'alimentation des RIA doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

OU

- **1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé** tel que précité complété par l'aménagement aux abords du plan d'eau d'une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 Kn.

Celle-ci comprend un puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard doit avoir une contenance **d'au moins 4 m³**.

L'exploitant consulte les services de secours et d'incendie pour valider l'implantation de la plate forme.

L'ensemble des installations doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment sont prévus :

- des robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm, conformes aux normes françaises S 61 201 et S 62 201, placés à proximité des issues dans les bâtiments de stockage ou de traitement des déchets de plus de 1 000 m² ; leur choix et leur nombre ,sans être inférieur à 5, doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés contre les chocs et le gel. Leurs accès doivent être faciles, leurs abords maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de façon visible. La pression des RIA sera au moins de 2,5 bars,
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

20.3.-Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

20.4.-Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

20.5.-Zone d'accès des secours extérieurs

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours par une voie qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m,
- sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieurs à 50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20m.

20.6. Mesures générales

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant appose près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

L'exploitant doit établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tel : 18)

- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

20.7.-Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 21 - ORGANISATION DES SECOURS

21.1.-Plan d'Intervention Interne

L'exploitant est tenu d'établir, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan précise notamment :

- ✎ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ✎ la composition des équipes d'intervention ;
- ✎ la fréquence des exercices ;
- ✎ les dispositifs d'intervention et de protection contre l'incendie, répertoriés sur un schéma (poteaux d'incendie, ressources complémentaires en eau...) ;
- ✎ les zones à risques particuliers ;
- ✎ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- ✎ les moyens de transmission et d'alerte ;
- ✎ les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- ✎ les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- ✎ l'organisation du contrôle des entrées et de la police extérieure en cas de sinistre.

21.2.-Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

22.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

22.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3. - Cessation d'activités

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol,
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

22.4. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 24 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NEUFCHATEL-HARDELOT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de NEUFCHATEL-HARDELOT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société ANGIBAUD, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 26 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société ANGIBAUD et au Maire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT.

ARRAS, le 22 avril 2005

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel WIERCIOCK

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

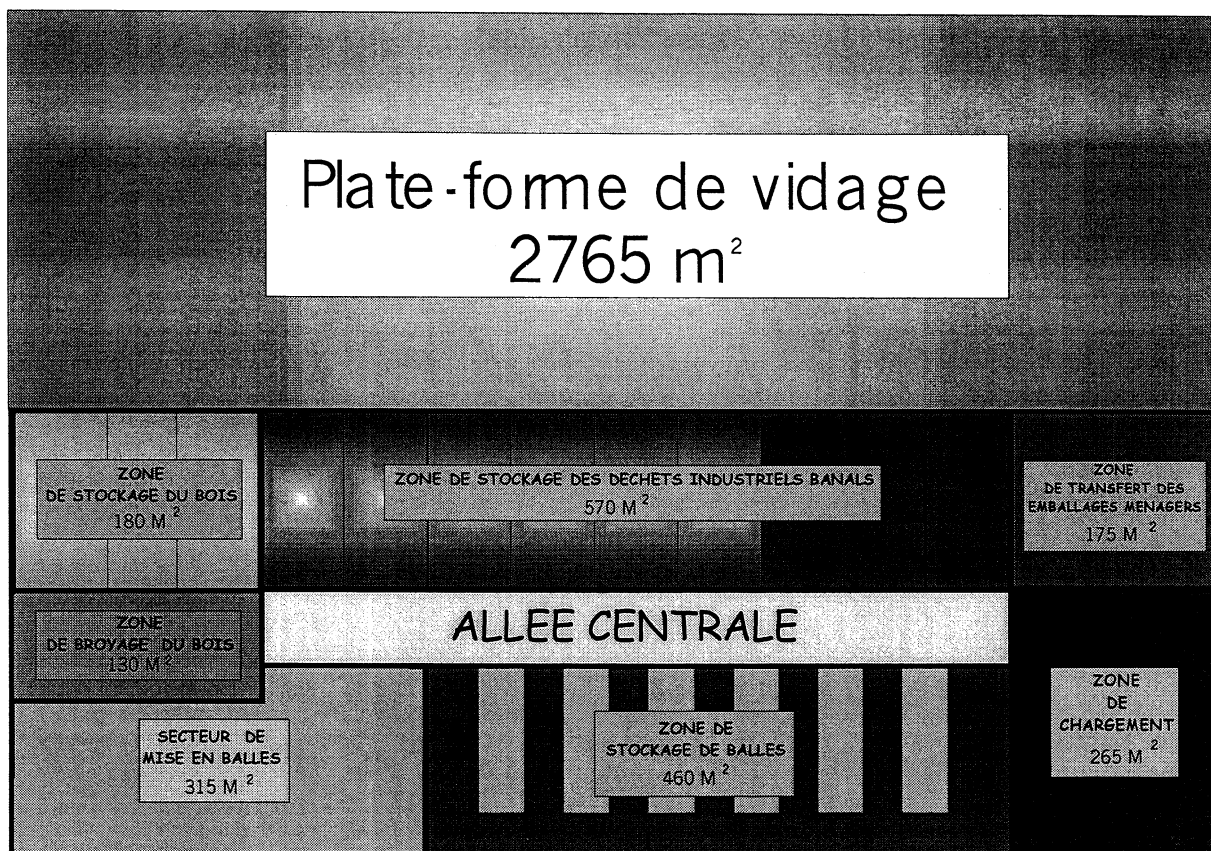
Signé : Patrick MILLE.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société ANGIBAUD – Rue de Roux – 17000 LA ROCHELLE
- M. le Maire de NEUFCHATEL-HARDELOT
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Annexe 1

Principe d'exploitation



ANNEXE 2**NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 020
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 96043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité
 NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Annexe 3

Nettoyage et contrôle d'étanchéité des réservoirs

1. Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés doivent être effectués par un ou plusieurs organismes agréés par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser le nettoyage et la réépreuve hydraulique des réservoirs enterrés doivent respecter les dispositions ci-après :

1. - Le personnel de l'équipe d'intervention

- désignation d'un responsable de l'équipe,
- certificat de formation ADR (1 par équipe),
- formation du personnel aux travaux en atmosphère explosible et à la procédure d'intervention avec les consignes de sécurité (attestation de stage),
- document attestant l'aptitude médicale,
- tenue d'un registre des bilans de réépreuve.

2. - Equipement du personnel intervenant dans le réservoir

- combinaison de travail antistatique et imperméable aux produits volatils ;
- casque, gants, bottes ou chaussures de sécurité (antistatique) ;
- masque respiratoire par apport extérieur d'air pulsé ;
- protection oculaire ;
- harnais adapté raccordé en permanence au treuil de relevage ou autre système présentant des garanties équivalentes ;
- éclairage ADF ;
- outillage antidéflagrant et antiétincelant ;
- moyen d'accès dans le réservoir (échelle anti-étincelante).

3. – Matériel

- véhicule ADR pour le transport de déchets de liquides inflammables ;
- matériel ADF de pompage du produit ;
- explosimètre dont l'étalonnage et le contrôle sont réalisés régulièrement ;
- matériel ADF d'extraction d'air et de ventilation forcée ;
- éclairage ADF ;
- outillage antidéflagrant et antiétincelant ;
- extincteurs ;
- panneaux de sécurité « Attention atmosphère explosible » « Ne pas fumer », banderoles et cônes ou barrières de sécurité.

4. – Procédure

4.1. - Opérations préliminaires

- détermination avec l'exploitant du réservoir à éprouver et de son niveau de produit ;
- mise en place avec l'exploitant du périmètre de sécurité (3 mètres minimum au-delà de la zone dangereuse) et établissement d'un plan de prévention ;

- condamnation de la bouche de remplissage concernée et mise en arrêt de la distribution associée au réservoir (coupure des alimentations électriques) ;
- signalisation et consignation de ces condamnations ;
- désignation d'un membre de l'équipe pour assurer la surveillance en permanence de l'intervenant dans le réservoir.

4.2. - Mode opératoire préparatoire aux travaux de nettoyage et de réépreuve

- ouverture du tampon de cheminée ;
- établissement de la liaison équipotentielle sur le cadre métallique du regard ;
- contrôle à l'explosimètre de la teneur en gaz à l'intérieur de la cheminée ;
- extraction de l'air. Aucune intervention ne sera effectuée tant que la teneur en gaz ne sera pas inférieure à 20 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) ;
- désensablage de la cheminée ;
- désaccouplement et obturation des canalisations (s'assurer de leur purge) ;
- rétablissement de la liaison équipotentielle sur le réservoir ;
- ouverture du plateau de trou d'homme ;
- pompage du produit restant dans le réservoir et stockage dans le véhicule ADR ;
- pompage des boues éventuelles de fond de réservoir.

Nota. - La ventilation et le contrôle à l'explosimètre doivent être réalisés en permanence.

4.3. - Mode opératoire du nettoyage

- dégazage complet du réservoir ;
- contrôle à l'explosimètre de la teneur en gaz dans le réservoir ;
- descente dans le réservoir avec tout le matériel de sécurité cité au 2 et raccordé au treuil par son harnais. La personne intervenante devra être en contact permanent avec un équipier resté à l'extérieur ;
- évacuation des boues restantes ;
- décapage des parois et nettoyage complet (par exemple par une pompe haute-pression ou par des produits absorbants) ;
- pompage des résidus restants ;
- examen visuel de l'état interne du réservoir.

Nota. - La ventilation et le contrôle à l'explosimètre doivent être réalisés en permanence. Le tuyau d'aspiration doit être posé en fond de cuve.

4.4. - Réépreuve hydraulique

- décision en accord avec l'exploitant de la réépreuve du réservoir en tenant compte de sa vétusté ou des fuites éventuelles décelées ;
- remplissage du réservoir en eau ;
- purge des poches d'air ;
- installation du plateau d'épreuve (joint, serre-joint, manomètre enregistreur sur imprimante) ;
- le manomètre doit être étalonné à 1 bar et avoir une précision minimale de 0,01 bar ;
- pour les réservoirs multicompartiments, un plateau d'épreuve sera installé par compartiment, les plateaux seront interconnectés par une tuyauterie reliée à la pompe d'épreuve ;
- mise en pression du réservoir à 0,5 bar et contrôle de son maintien pendant 30 minutes ;
- attestation de l'étanchéité ou non du réservoir et information de l'exploitant du bilan de la réépreuve. Le réservoir sera déclaré étanche si la chute de pression constatée pendant l'épreuve est inférieure à 0,02 bar ;

- décompression du réservoir ;
- retrait du plateau d'épreuve ;
- pompage de l'eau du réservoir ;
- évacuation de l'eau sous la responsabilité de l'équipe intervenante.

4.5. - Remise en service du réservoir déclaré étanche

- séchage des parois du réservoir ;
- repose du plateau de trou d'homme avec un joint neuf et vérification du bon état du limiteur de remplissage ;
- reconnection des canalisations ;
- réensablage ;
- remise du produit dans le réservoir ;
- remise en service de l'installation en s'assurant de son bon fonctionnement ;
- transmission à l'exploitant du certificat d'étanchéité ainsi que de l'enregistrement.

4.6. - Mise hors service du réservoir déclaré non étanche

- repose du plateau de trou-d'homme ;
- condamnation des canalisations ;
- démontage et obturation de l'orifice de la bouche de remplissage ;
- fixation avec l'exploitant de la plaque « Défense de dépoter » sur la bouche de remplissage ;
- transmission à l'exploitant du certificat de non-étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve ;
- remise en service de l'installation dans sa configuration nouvelle en s'assurant de son bon fonctionnement.

5. - Evacuation des boues et résidus d'hydrocarbures

- les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement ou d'élimination, de prétraitement ou de transit de déchets ;
- l'équipe d'intervention doit posséder la copie de l'arrêté d'autorisation du centre de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de transit des déchets ;
- remise à l'exploitant du bordereau de suivi des déchets industriels.

Annexe 4

Contrôle d'étanchéité des canalisations

1. Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées doit être effectué par un organisme agréé par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser la réépreuve hydraulique des canalisations enterrées doivent respecter les dispositions suivantes :

1. - Le personnel de l'équipe d'intervention

- désignation d'un responsable de l'équipe ;
- formation du personnel aux travaux en atmosphère explosible et à la procédure d'intervention avec les consignes de sécurité (attestation de stage) ;
- tenue d'un registre des bilans de réépreuve.

2. – Matériel

- extincteurs ;
- outillage antidéflagrant et antiétincelant ;
- éclairage ADF ;
- panneaux de sécurité « Attention atmosphère explosible » « Ne pas fumer », banderoles et cônes ou barrières de sécurité.

3. – Procédure

3.1. - Opérations préliminaires

- détermination avec l'exploitant des canalisations à éprouver (suivant la configuration de l'installation, une canalisation peut être éprouvée par tronçons) ;
- mise en place avec l'exploitant du périmètre de sécurité (3 mètres minimum au-delà de la zone dangereuse) et établissement d'un plan de prévention ;
- condamnation de la bouche de remplissage concernée et mise en arrêt de la distribution associée à la canalisation à éprouver (coupure de l'alimentation électrique) ;
- signalisation et consignation de ces condamnations.

3.2. - Mode opératoire des travaux avant la réépreuve des canalisations

- ouverture du tampon de cheminée concernée et des regards concernés ;
- établissement de la liaison équipotentielle sur le cadre métallique du regard ;
- contrôle de l'explosivité de l'atmosphère de la cheminée et des regards concernés ;
- extraction et ventilation de l'air de la cheminée et des regards concernés pendant toutes les opérations de désaccouplement ;
- purge des canalisations concernées ;
- désaccouplement et obturation des canalisations concernées.

3.3. - Mode opératoire de réépreuve des canalisations

- isolation de chaque canalisation à éprouver et raccordement à la pompe d'épreuve ;
- remplissage à l'eau de la canalisation éprouvée ;

- fermeture de la vanne d'obturation et installation du manomètre (étalonnage à 5 bars et précision minimale de 0,05 bar) et de l'enregistreur ;
- mise en pression de la canalisation pendant 15 minutes selon sa fonction ;
- canalisation de produits circulant par refoulement : 3 bars ;
- canalisation de produits circulant par aspiration : 1 bar ;
- canalisation de produits circulant par aspiration : 1 bar. La canalisation sera déclarée étanche s'il n'y a pas de chute de pression constatée pendant l'épreuve ;
- information de l'exploitant du bilan de la réépreuve ;
- décompression de la canalisation ;
- vidange de l'eau ;
- évacuation de l'eau sous la responsabilité de l'équipe intervenante.

3.4. - Remise en service de la canalisation déclarée étanche

- reconnection de la canalisation ;
- arrêt de l'extraction d'air par la cheminée du trou-d'homme et des regards concernés et éventuellement réensablage ;
- remise en service de l'installation en s'assurant de son bon fonctionnement ;
- transmission à l'exploitant du certificat d'étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve.

3.5. - Mise hors service de la canalisation déclarée non-étanche

- condamnation et obturation de la canalisation ;
- démontage et obturation de l'orifice de la bouche de remplissage si elle ne peut plus être utilisée ;
- remise en service de l'installation dans une nouvelle configuration en s'assurant de son bon fonctionnement ;
- transmission à l'exploitant du certificat de non-étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve.

4. - Evacuation le cas échéant des boues et résidus d'hydrocarbures

- les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de transit de déchets ;
- l'équipe d'intervention doit posséder la copie de l'arrêté d'autorisation du centre de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de transit des déchets ;
- remise à l'exploitant du bordereau de suivi des déchets industriels.

